

**Décision n°2017-785-DR du 21 février 2017 portant délégation de signature  
du directeur de la direction régionale « Grand-Est »**

**Le directeur de la direction régionale « Grand-Est »,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

**Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la délibération n°2017-2 du 19 janvier 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-18 du 20 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le chef du service départemental 08, Alain GERARD, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 2 :**

Le chef du service départemental 10, Stéphane LAFON, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 3 :**

Le chef du service départemental 51, Francis GUIDOU, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 4 :**

Le chef du service départemental 52, Éric BOUQUET, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

**Article 5 :**

Le chef du service départemental 54, Jean-Baptiste SCHWEYER, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 6 :**

Le chef du service départemental 55, Thierry BUZZI, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 7 :**

Le chef du service départemental 57, Éric SABOT, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 8 :**

Le chef du service départemental 67, Thierry CLAUSS, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,

- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 9 :**

Le chef du service départemental 68, Patrick BOHN, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 10 :**

Le chef du service départemental 88, Alain BISELX, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de son service :

- les avis techniques dont la demande émane des services déconcentrés de l'Etat (préfet de département, DDT ou DDI, ...), du Procureur, des collectivités territoriales (communes, EPCI), dans le cadre des modalités établies entre le directeur régional et le chef de service départemental, notamment sur les dossiers à fort enjeu ou présentant une complexité particulière,
- le visa des frais de déplacement des agents placés sous son autorité, impliquant le contrôle de la véracité des déplacements effectués,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 11 : conditions de la délégation**

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au chef de la direction régionale « Grand-Est » des actes signés en son nom.

#### **Article 12 : durée de la délégation**

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

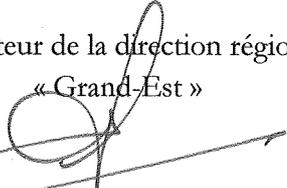
#### **Article 13 : abrogation**

La présente décision abroge la décision n°2017-05-DR du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction régionale « Grand-Est ».

#### **Article 14 : modalités de publication de la décision**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction régionale  
« Grand-Est »



Patrick WEINGERTNER



**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »